



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une serre photovoltaïque de type abri climatique
sur la commune de Laigné-en-Belin (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7445 relative à la construction d'une serre photovoltaïque de type abri climatique sur la commune de Laigné-en-Belin, déposée par Madame Camille DUPONT et considérée complète le 14 novembre 2023;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre photovoltaïque de type abri climatique, positionnée au-dessus d'un terrain actuellement dédié à du maraîchage, sur 6 747 m² (incluant le poste électrique) pour une hauteur au faîtage de 5,29 m maximum ; que la puissance des panneaux photovoltaïques est estimée à 1,74 MWc ;

Considérant que les abris climatiques sont constitués d'une structure porteuse en acier, fixée au sol par pieux battus soutenant à la fois les panneaux photovoltaïques, les filets de protection tendus entre chaque rangée de panneaux et les filets périphériques ; le taux de couverture est de 40 % ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'aucune zone humide n'est recensée au PLUI de la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois ;

Considérant que le raccordement du projet est envisagé à environ 140 m sur le réseau HTA ;

Considérant que le projet génère une imperméabilisation liée aux postes de transformation et de livraison estimée à 36m² ;

Considérant que l'installation ne modifie pas les besoins en eau de l'exploitation ; que la gestion des eaux pluviales est préservée par infiltration ; et que compte tenu de la disposition des panneaux et de leur espacement (2,88 m entre les rangées), le risque de formation d'une zone préférentielle soumise à l'érosion est considéré comme très limitée ;

Considérant que du point de vue de l'intégration paysagère, le porteur de projet prévoit l'implantation d'une rangée d'arbres et d'arbustes le long de la route départementale 139 TER ; que le dossier ne précise toutefois pas les essences préconisées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre photovoltaïque de type abri climatique sur la commune de Laigné-en-Belin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Camille DUPONT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr